



COMMUNE DE SAINT ABRAHAM
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**** sous réserve de son approbation lors de la prochaine séance de conseil municipal ****

SÉANCE DU MERCREDI 02 JUILLET 2025

L'an 2025, le 02 juillet à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ABRAHAM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle STRICOT BERTHEVAS, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27 juin 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27 juin 2025 ;

Présents : Mesdames STRICOT BERTHEVAS Gaëlle, BAYON Typhaine, BRULÉ Clarisse, FÈVRE Béatrice, LE NINAN Alexandra, VILLET Emilie,
Messieurs BEY Jean-Marie, BOSCHET David, COUEDIC Jérôme, DUPÉ Laurent, MILOUX François

Absente : Madame TASTARD-OUTIN Christelle

Absent ayant donné procuration : Monsieur PUISSANT Gérard (procuration à Madame BRULÉ Clarisse)

Secrétaire de séance : Monsieur MILOUX François

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

- 1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 juin 2025 ;
- 2) Présentation de la mission inventaire et patrimoine du Pays de Ploërmel par M. Baptiste OLIGO, chargé de mission patrimoine (ne fait pas l'objet d'une délibération) ;
- 3) Retrait de la délibération n° 09AVRIL25_17 : avis du conseil municipal sur le projet de révision du SAGE Vilaine – projet arrêté du 21 mars 2025 ;
- 4) Révision du SAGE Vilaine – projet arrêté du 21 mars 2025 – avis du conseil municipal – intervention du secrétaire général de la FDSEA ;
- 5) Acquisition des parcelles cadastrées ZA N° 283a, 283b et 283c (sous réserve) ;
- 6) De l'Oust à Brocéliande Communauté : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;
- 7) Affaires diverses.

❖ **Propos liminaires : désignation d'un secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précise l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article dispose que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». Conformément à l'article L2121-54 du CGCT, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations. Le Conseil Municipal désigne Monsieur François MILOUX comme secrétaire de séance.

Présentation de la mission inventaire et patrimoine du Pays de Ploërmel par M. Baptiste OLIGO, chargé de mission patrimoine

ne fait pas l'objet d'une délibération

❖ *Commentaires et observations*

M. Baptiste OLIGO informe de la réalisation d'un inventaire du patrimoine historique à l'échelle du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne soit 56 communes dont la commune de Saint-Abraham, l'objectif est de recenser le patrimoine monumental, naturel, industriel et immatériel puis de créer un site internet afin de faire connaître ce patrimoine local, l'inventaire est participatif, la population est invitée à participer au recensement sur la base du bénévolat, les volontaires pourront participer à des visites guidées offertes de certains sites du territoire. Monsieur Baptiste OLIGO précise que sur la commune de Saint-Abraham, quelques patrimoines sont recensés, un inventaire a été réalisé en 1986. Le conseil municipal prend acte de cette information, un appel à volontaires sera publié sur une édition d'un prochain bulletin municipal.

01) Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 juin 2025

Délibération n° 02JUILL25_01

Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux par courriel. Le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

(Résultat du vote : Pour, 12 ; Contre, 0 ; abstention, 0)

02) Retrait de la délibération n° 09AVRIL25_17 : avis du conseil municipal sur le projet de révision du SAGE Vilaine – projet arrêté du 21 mars 2025

Délibération n° 02JUILL25_02

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a délibéré en sa séance du 09 avril 2025 sur un avis relatif au projet de révision du SAGE VILAINE, projet arrêté au 21 mars 2025, il est nécessaire de retirer ladite délibération considérant que l'avis émis ne l'a pas été en toute connaissance du dossier. Le conseil municipal retire la délibération n° 09AVRIL25_17 et charge Madame le maire de notifier la délibération dans le cadre de la consultation administrative.

❖ *Commentaires et observations*

Madame le maire précise que le conseil municipal, en sa séance du 09 avril 2025, n'a pas émis d'observations particulières sur le projet de révision du SAGE Vilaine, document de planification visant à atteindre des objectifs de bon état pour la ressource en eau, sans toutefois prendre position par un avis défavorable ou favorable, néanmoins, en l'absence d'observations, l'avis du conseil municipal est réputé favorable, plusieurs syndicats agricoles ont alerté les collectivités sur ce projet car il contient des mesures contraignantes pour le secteur agricole et les collectivités.

(Résultat du vote : Pour, 12 ; Contre, 0 ; abstention, 0)

03) Révision du SAGE Vilaine – projet arrêté le 21 mars 2025 – avis du conseil municipal

Délibération n° 02JUILL25_03

Madame le Maire informe de la délibération du 21 mars 2025 de la commission locale de l'Eau portant validation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, le conseil municipal dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification pour avis pour émettre un avis sur le projet, passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable dans le projet de révision du SAGE Vilaine en sa forme actuelle et motive cet avis comme suit :

- le projet de révision impose des contraintes pour la filière agricole, laquelle est déjà soumise à un ensemble de réglementations et de contraintes économiques ou environnementales, l'ajout de nouvelles mesures pourrait exacerber les difficultés du secteur, il est essentiel que toute mesure soit évaluée pour éviter de peser davantage sur un secteur déjà fragilisé ; il apparaît souhaitable qu'une étude d'impact soit réalisée afin d'évaluer les conséquences du projet sur la filière agricole, si l'étude d'impact révélait des coûts supplémentaires pour les agriculteurs, il serait alors utile d'engager des discussions sur les compensations, ces discussions devraient impliquer toutes les parties prenantes pour s'assurer que les mesures proposées sont équitables et viables ;
- il semble nécessaire de viser un consensus entre toutes les parties concernées, le projet, dans son état actuel, ne semble pas satisfaire les besoins et répondre aux préoccupations de la filière agricole, il est donc souhaité que les parties échangent entre elles le territoire ayant tout intérêt à ce que tous les acteurs du territoire soient pris en compte ;
- le conseil municipal souligne néanmoins que le projet de révision vise à préserver la ressource en eau, la raréfaction de cette ressource précieuse et périssable pose un véritable danger pour la santé humaine, la croissance économique et la qualité de vie, cet objectif est louable mais il est nécessaire de trouver un équilibre entre les objectifs environnementaux et les réalités économiques du secteur agricole.

❖ Commentaires et observations

Madame le maire donne la parole à M. Franck PELLERIN, agriculteur sur la commune de Val d'Oust et représentant de la FDSEA du Morbihan.

M. Franck PELLERIN explique au conseil municipal les principaux griefs des syndicats agricoles à l'encontre du projet de révision du SAGE Vilaine :

-l'organe délibérant à savoir la commission locale de l'eau est composé en majorité de personnes non issues du milieu agricole, qui ne peuvent donc avoir une connaissance approfondie de ce secteur, il n'y a que très peu de représentants du milieu agricole, cette représentativité pose souci lorsqu'il est nécessaire de réviser des schémas qui imposent des contraintes sur ce secteur ;

-la révision menée est à marche forcée par rapport à une révision habituelle, pour les précédents schémas, la réflexion a été d'une durée moyenne de six années, le projet actuel n'a nécessité que trois années ;

-dans le projet envisagé, il y a quinze mesures contraignantes, soit le double qu'actuellement, dont six concernent les collectivités ;

-le processus démocratique prévue est de quatre mois de consultation administrative afin de recueillir les avis des collectivités territoriales dont les mois de juillet et d'août alors que peu de conseils municipaux se réunissent à cette période, puis d'une consultation pour le grand public, par ailleurs, certaines communes situées en zones inondables vont se voir appliquer des contraintes notamment dans la gestion du foncier, les communes détenant la compétence assainissement collectif se verront également contraintes dans la quantité d'eau à utiliser, alors que cette compétence nécessite parfois des apports d'eau supplémentaires pour traiter certains affluents ;

-aucune d'étude d'impact des mesures imposées aux collectivités et agriculteurs n'a été réalisée, en l'absence, il semble difficile d'évaluer les coûts liés à ces contraintes et donc des compensations à prévoir, en ce qui concerne le secteur agricole, certaines mesures entraîneront des coûts supplémentaires ;

-les syndicats agricoles émettent un avis défavorable à ce projet en l'état actuel et souhaitent discuter de certaines mesures.

Les élus en présence remercient M. Franck PELLERIN, lequel quitte la salle.

Madame le maire invite le conseil municipal à échanger à ce sujet afin d'émettre un avis sur le projet de révision.

M. Laurent DUPÉ [Ndr : qui exerce une activité agricole sur la commune] informe que l'urbanisation actuelle en France est galopante, cette urbanisation impacte nécessairement la ressource en eau, sans que le secteur agricole en soit responsable, il n'est donc pas acceptable que ce secteur supporte toutes les conséquences. Madame le maire ajoute que contrairement à ce qui a été évoqué dans la présentation de M. Franck PELLERIN, le SAGE ne contraint pas les collectivités en matière de réduction des consommations foncières car les contraintes viennent de la loi Climat et Résilience, les contraintes incluses dans le projet de révision du SAGE ne sont pas une nouveauté pour les collectivités, de plus, les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont difficiles à appréhender, cette ressource est précieuse et périssable. Monsieur Jérôme COUEDIC [Ndr : qui exerce une activité agricole sur

la commune] informe qu'en ce qui concerne la qualité de l'eau, il est souvent entendu que des matières actives présentes dans les produits utilisés par les agriculteurs se retrouvent dans les cours d'eau, néanmoins, il semble utile de préciser qu'en l'état des techniques d'analyses actuelles, il est fort probable de trouver des substances lorsqu'on les cherche, par ailleurs, la culture du maïs très concernée par les contraintes est spécifique car elle procède en majorité à du désherbage chimique, avec les contraintes imposées dans le nouveau schéma, il devra être procédé à un désherbage manuel qui entraînerait des surcoûts, par ailleurs, en règle générale lorsqu'un agriculteur crée son activité, les contraintes viennent s'ajouter au fur et à mesure de son activité, contraintes qui n'existent pas à l'installation et non mesurables ce qui peut dans certains cas, mettre en péril l'activité. Madame Clarisse BRULÉ [Ndr : qui exerce une activité agricole sur la commune] acquiesce et ajoute que le prix des outils augmentera et il est à craindre des baisses de rendement donc de revenus, d'autant que le secteur est déjà énormément contraint dans ses activités.

(Résultat du vote : Pour, 12 ; Contre, 0 ; abstention, 0)

04) Acquisition de parcelles cadastrées ZA n° 283a, 283b et 283c

Délibération n° 02JUILL25_04

Madame le maire explique que par courrier les propriétaires des parcelles cadastrées ZA 283a, 283b et 283c ont informé du souhait de céder ces parcelles d'une contenance respective de 5, 9 et 1 m². Le conseil municipal approuve l'acquisition de ces parcelles cadastrées ZA 283a, 283b et 283c pour un prix de 345 €, dit que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la commune de Saint-Abraham et autorise Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte notarié.

❖ Commentaires et observations

Madame le maire informe que lors du bornage du lotissement Clos du Verger, il a été remarqué une erreur de mesurage par le géomètre des propriétaires de la parcelle attenante à l'époque d'acquisition du terrain, cette erreur de mesurage nécessite une régularisation et l'acquisition par la commune de trois petites parcelles suite au bornage effectué récemment, le géomètre des propriétaires s'est engagé à supporter l'intégralité des frais liés à cette affaire du fait de cette erreur.

(Résultat du vote : Pour, 12 ; Contre, 0 ; abstention, 0)

05) De l'Oust à Brocéliande Communauté : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

Délibération n° 02JUILL25_05

Madame le maire expose que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire d'OBC pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté. à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 44 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard au

31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun. Lors de la conférence des Maires du 22 mai, il a été envisagé de conclure un accord local, fixant à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cet accord a été validé lors du conseil communautaire du 26 juin 2026, et selon la répartition suivante :

Nom	Population	Hypothèse 49 élus
Guer	6 056	7
La Gacilly	4 011	4
Sérent	3 386	4
Carentoir	3 137	3
Malestroit	2 533	3
Beignon	1 939	2
Pleucadeuc	1 850	2
Augan	1 542	2
Saint-Guyomard	1 446	2
Ruffiac	1 396	2
Saint-Martin-sur-Oust	1 305	2
Missiriac	1 192	2
Caro	1 132	1
Saint-Marcel	1 129	1
Bohal	862	1
Lizio	807	1
Saint-Congard	806	1
Cournon	805	1
Monteneuf	760	1
Porcaro	749	1
Tréal	679	1
Saint-Malo-de-Beignon	543	1
Saint-Abraham	540	1
Saint-Nicolas-du-Tertre	455	1
Réminiac	431	1
Saint-Laurent-sur-Oust	394	1
TOTAL		49

Le conseil municipal approuve le nombre de siège au conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local à savoir 49 sièges et sa répartition et charge Madame le maire de notifier la présente délibération à M. le Président de la communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté.

❖ *Commentaires et observations*

Madame le maire fait savoir que le conseil communautaire a préalablement délibéré sur le nombre de sièges, identique à la mandature actuelle, néanmoins, la répartition est différente car certaines communes ont perdu ou gagné de la population.

(Résultat du vote : Pour, 12 ; Contre, 0 ; abstention, 0)

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS OCTROYÉES

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a délégué à Madame le maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre à ce titre.

- Décision n° 2025-2406 : Renouvellement d'adhésion à l'association « Agriculteurs de Bretagne » (adhésion annuelle d'un montant de 54,60 €)

AFFAIRES DIVERSES

- **Notification d'une subvention de l'état au titre du dispositif DSIL :** Madame le maire informe que dans le cadre du dossier de restauration de la première tranche de l'église, une subvention d'un montant de 16 243 € est octroyée par l'Etat au titre du dispositif DSIL, la subvention attendue était du même montant.
- **Projet de passerelle sur le secteur de la Née / pose de la passerelle :** Madame le maire informe que la pose de la passerelle est prévue courant juillet 2025, elle sera filmée par drone par l'entreprise ATLANTIC MARINE, titulaire du lot passerelle dans le marché, la mise en service est prévue après cette pose.
- **Projet de passerelle sur le secteur de la Née / inventaire des besoins en signalétique :** Madame le maire demande au conseil municipal de recenser les besoins en signalétique, la commande sera passée en septembre 2025.
- **Restitution de l'étude de scénarios sur l'étang communal :** Madame le maire fait savoir que l'étude de scénarios a été restituée par le bureau d'étude, pour rappel trois scénarios ont été étudiés :
 - restauration de la zone humide, suppression totale de l'étang ;
 - restauration de la zone humide avec maintien partiel de l'étang ;
 - maintien de l'intégralité de l'étang avec un abaissement du niveau d'eau.Le bureau d'étude avait informé que le troisième scénario restait possible mais nécessitait un avis de l'état car l'étang n'a pas d'existence juridique n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation à l'époque de sa création, lors d'une réunion en présence des représentants de l'état, du département, de l'agence de l'eau et du Grand Bassin de l'Oust, l'ensemble de ces services a souligné la qualité de l'étude réalisée, néanmoins, Madame la représentante de l'état a indiqué qu'il ne sera pas possible de régulariser l'étang, dès lors le scénario du maintien de l'étang n'est pas possible car les travaux d'entretien nécessitent une autorisation, autorisation qui ne peut être délivrée par l'état que si l'étang dispose d'une existence juridique. Madame le maire ajoute que si la digue cède et que des dommages aux biens et personnes sont constatés, l'assurance de la commune n'interviendra pas, une réunion publique à destination des habitants sera prévue à la rentrée pour restituer ladite étude au public. Monsieur Jean-Marie BEY indique que l'état des digues est à ce jour inconnu, aucun diagnostic n'ayant été réalisé. Monsieur Laurent DUPÉ questionne si la commune est obligée de prendre une décision à ce sujet. Madame le maire répond par la négative, la commune de Saint-Abraham ne fait pour le moment pas partie des communes ayant fait l'objet d'injonction de la part de la Préfecture car l'étang est assis sur une source et non un ruisseau, les communes actuellement obligées par la préfecture détiennent des étangs sans existence juridique également mais assis sur un ruisseau.

- **Avis du conseil municipal sur la restitution de la compétence assainissement collectif** : Madame le maire explique que la communauté de communes sollicite de la part des conseils municipaux un avis de principe sur le transfert de la compétence assainissement collectif, et communique quelques éléments issus de l'étude. Le conseil municipal, après discussion, émet un avis favorable sur le transfert de la compétence à la communauté de communes et motive cet avis par le fait que les normes à respecter sont déjà contraignantes et le seront d'autant plus à l'avenir, qu'il sera de plus en plus difficile pour une petite collectivité d'assumer l'entièreté de cette compétence au vu des enjeux techniques, environnementaux et financiers.

☾ **l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25**

Affiché le 07 juillet 2025

Madame Gaëlle STRICOT BERTHEVAS

Monsieur François MILOUX